



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de la santé

Sous-direction de la santé des populations et de la prévention des maladies chroniques

Bureau SP2 des infections par le VIH, les IST
les hépatites et la tuberculose

Personne chargée du dossier :

Aminata Sarr

tél. : 01 40 56 54 60

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé (pour mise en oeuvre)

NOTE D'INFORMATION N° DGS/SP2/2016 du 2 décembre 2016 relative au rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'agence nationale de santé publique, par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

Date d'application : immédiate

Classement thématique : protection sanitaire

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 02 décembre 2016 – N ° 81

Résumé : L'arrêté du 23 novembre 2016 fixe le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) et à l'agence nationale de santé publique, par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD).

L'objet de la présente note d'information est d'apporter des éléments de précision sur les modalités pratiques de recueil et de remontée de ces données par les CeGIDD ainsi que sur le calendrier de transmission de ces données.

Mots-clés : Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), rapport d'activité et de performance, dépistage, VIH, IST, hépatites virales.

Textes de référence :

- Article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;
- Décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

- Instruction N°DGS/RI2/2015/31 du 30 janvier 2015 relative au financement par l'assurance maladie, pour l'année 2015, des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles.
- Arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'agence nationale de santé publique, par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD).

La présente note d'information a pour objectif d'accompagner l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance des CeGIDD et d'explicitier les modalités pratiques de transmission des données vers les ARS et vers l'agence nationale de santé publique.

I. Contexte de mise en place du rapport d'activité des CeGIDD

L'article D. 3121-25 du code de la santé publique prévoit que le CeGIDD fournit au 31 mars de l'année en cours (l'année N), au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente (l'année N-1) conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

De plus, l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD précise dans son annexe I « Cahier des charges » qu'un suivi de l'activité est assuré par un outil informatique permettant le suivi des consultations et l'extraction des données nécessaires au suivi d'activité et épidémiologique.

Enfin, l'arrêté du 23 novembre 2016 fixe le modèle de rapport d'activité devant être transmis par les CeGIDD, conformément aux dispositions de l'article D. 3121-25 :

- L'**annexe I** de l'arrêté précise les données devant être transmises au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- L'**annexe II** de l'arrêté précise les données devant être transmises à l'agence nationale de santé publique ;
- le guide de remplissage du rapport est en **annexe III** du même arrêté.

II. Conditions de recueil des données et de transmission du rapport d'activité des CeGIDD

1. Concernant les données à recueillir à partir de l'année 2017

Les données à recueillir en 2017 par les CeGIDD doivent être conformes à celles indiquées par l'arrêté du 23 novembre 2016. La transmission de ces données aux ARS et à l'agence nationale de santé publique, est prévue au premier trimestre 2018. Les modalités pratiques de cette transmission seront précisées ultérieurement.

Compte tenu de ces éléments, votre attention est appelée notamment sur l'importance d'informer les CeGIDD sur leur obligation d'adapter leur recueil de données, dès le début de l'année 2017, conformément à l'arrêté du 23 novembre 2016 .


2. Concernant les données recueillies pour l'année 2016 et à transmettre en 2017

L'année 2016 constitue la première année de mise en place des CeGIDD et est à ce titre une année de transition.

En effet, l'ensemble des données indiquées par l'arrêté du 23 novembre 2016 n'auront pu être recueillies par les CeGIDD. Il est prévu de procéder à une remontée sous forme de données agrégées vers l'ARS et l'agence nationale de santé publique ; ceci dans l'objectif de bénéficier a

minima des informations qu'elles pourraient apporter sur la première année de fonctionnement des CeGIDD. **Cette remontée simplifiée des données de 2016 sera organisée au premier semestre 2017 par voie d'une nouvelle note d'information.**

La directrice générale adjointe de la santé



Anne Claire Amprou